

STATUTS DE L'ASSOCIATION DES JEUNES VIDÉASTES (AJV)

Version du 23.03.2023

Article 1 : Nom

Sous le nom Association des Jeunes Vidéastes est constitué une association à but non lucratif dans le sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2 : Siège et durée

Le siège social de l'association est au Rue de Plan 9, 1023 Crissier. Sa durée est illimitée.

Article 3 : Buts

L'association a pour but de promouvoir la création de contenu audio-visuel par les jeunes amateurs dans le domaine.

Article 4 : Services

L'association offre à ses membres âgés de moins de 30 ans les services suivants :

- La possibilité de louer de l'équipement audio-visuel à un prix réduit. Les conditions de location sont définies par le contrat de location, signé lors de chaque location. L'accès à la location est réservé aux membres de l'AJV. Les prix de location n'ont en aucun cas pour objectif une concurrence déloyale envers les prestataires de location de matériel audio-visuel.
- La possibilité de rechercher des fonds en son nom pour des projets audio-visuels. Les projets doivent correspondre aux critères du contrat d'aide au projet et être acceptés par le comité. Le refus d'un projet se fait selon les conditions du contrat d'aide au projet. L'initiateur du projet devra signer le contrat d'aide au projet pour bénéficier de ce service.

Article 5 : Membres

Peuvent prétendre à devenir membre les personnes physiques ou morales ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'AJV à travers leurs actions et leurs engagements.

L'association est composée de :

- Membres fondateurs
- Membres actifs

Les membres fondateurs sont les signataires du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive. Leurs droits et devoirs sont les mêmes que les autres membres.

Les membres actifs participent à la réalisation des objectifs de l'association. Ils s'acquittent d'une cotisation d'un montant égal à celui dû par les membres fondateurs.

Les membres peuvent se voir attribuer les titres suivants :

- Membres bienfaiteurs
- Membres d'honneur

Les membres ayant le titre de "bienfaiteur" sont ceux ayant accepté, afin de soutenir financièrement l'association, d'acquitter une cotisation d'un montant supérieur à celui dû par les membres actifs. Ce titre est purement honorifique et ne confère aucun droit particulier.

Les membres d'honneur sont ceux ayant rendu des services particuliers à l'association. Le titre de membre d'honneur peut être décerné à des membres de l'association ou à des personnes extérieures à l'organisme. Ce titre ne confère aucun droit particulier.

Les titres sont proposés et votés par l'assemblée générale.

Article 6 : Entrée

Chaque membre reconnaît par son entrée les statuts et les décisions des organes compétents. La qualité de membre est acquise par le paiement de la cotisation annuelle. La cotisation s'élève à un montant de 50 CHF. Celle-ci est valide durant l'année en cours du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toute personne physique ou morale peut devenir membre, quel que soit son âge. Les personnes morales et les personnes physiques âgées de plus de 30 ans n'ont pas accès aux services de l'association (location, recherche de fond au nom de l'AJV, etc.).

Les personnes mineures rejoignant l'association le font sous accord de leur représentant légal ou curateur, lui autorisant ainsi à louer le matériel à disposition et à signer les différents contrats liés aux services de l'association.

Article 7 : Démission, exclusion

Toute démission doit être communiquée par écrit au comité. Le membre démissionnaire continue à payer sa cotisation de membre pendant l'année en cours. Le comité peut décider de l'exclusion des membres pour justes motifs. Les dérogations aux statuts ou à tout autre contrat avec l'association peuvent mener à une exclusion, selon la décision du comité. Le comité informe l'assemblée générale de toute exclusion. Tout membre exclu a droit de recours auprès de l'assemblée générale.

Article 8 : Responsabilité

Les membres de l'association n'encourent aucune responsabilité personnelle pour les engagements pris par l'Association des Jeunes Vidéastes, engagements exclusivement garantis par les biens de celle-ci.

Article 9 : Organes

Les organes de l'association sont :

1. l'assemblée générale
2. le comité
3. l'organe de vérification des comptes

Article 10 : L'assemblée générale

L'organe suprême de l'association est l'assemblée générale. Elle se compose de tous les membres de l'association.

Article 11 : Rôle

L'assemblée générale traite des affaires suivantes :

- nomination du comité
- élection du président
- délibération sur la politique générale de l'association
- adoption des comptes et du budget
- prononciation sur les recours relatifs à l'exclusion des membres
- modification des statuts
- délibérations sur les projets proposés par les membres
- dissolution de l'association

Les fonds sont utilisés conformément au but social.

Article 12 : Dates, requêtes, assemblée extraordinaire

L'assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. Sa date et son ordre du jour doivent être communiqués par écrit aux membres au moins un mois à l'avance.

Les requêtes des membres doivent parvenir par écrit au président au moins une semaine avant l'assemblée.

Une assemblée extraordinaire peut avoir lieu sur décision du comité ou à la demande d'au moins 1/5^e des membres.

Article 13 : Votations, élections

Chaque membre individuel ou collectif dispose d'une voix. Le cumul des voix est interdit. La majorité relative des voix est valable lors des votations et élections. En cas d'égalité des voix, le président départage.

Les votations et élections ont lieu à main levée. Elles ont lieu à bulletin secret si au moins 1/5^e des membres ou le comité en fait la demande.

Article 14 : Le comité

Le comité se compose du président et de 2 à 6 membres. Il est élu par l'assemblée générale, mais la détermination des rôles de chacun est de son propre ressort, à l'exception du président qui est élu par l'assemblée générale. Il comporte obligatoirement en plus du président : un secrétaire et un vice-président. Le secrétaire peut être vice-président. La durée de fonction de tous les membres du comité est de 1 an. Si la fonction de trésorier n'est pas attribuée, celle-ci sera assurée par le secrétaire.

Les membres du comité de l'association travaillent de manière bénévole, sous réserve du remboursement de leurs frais effectifs.

En plus des rôles ci-dessus, les tâches suivantes sont habituellement attribuées aux membres du comité :

- Responsable des projets
- Responsable du matériel
- Loueurs

Article 15 : Compétences

Le comité est responsable de l'accomplissement des tâches statutaires. Il dispose à cet effet de toutes les compétences qui ne sont pas réservées à l'assemblée générale.

Il est compétent pour établir et signer les règlements internes, contrats et conventions, pour engager le personnel nécessaire et en établir le cahier des charges.

Le comité représente l'association vis-à-vis de tiers. La signature du président ou la signature du vice-président avec celle d'un autre membre du comité engage la responsabilité de l'association.

Le comité est en charge des achats du matériel audio-visuel. Il lui revient de choisir les articles, conformément au budget adopté par l'Assemblée générale. Toute proposition d'achat de matériel audio-visuel par un membre devra être examinée.

Les rôles et tâches des membres du comité sont établies dans un cahier des charges.

Le comité est autorisé à se prononcer sur des dépenses imprévues jusqu'à un montant de 10% de la fortune de l'association.

Article 16 : Gestion des affaires

Le comité siège sur convocation du président aussi souvent que les affaires à traiter l'exigent. Deux tiers des membres du comité peuvent exiger par écrit la convocation d'une séance qui doit se dérouler dans l'intervalle d'un mois.

Les séances du comité sont présidées par le président ou le vice-président.

Pour délibérer valablement, il est nécessaire que la moitié au moins des membres du comité soit présente, dont le président ou le vice-président. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, il départage.

Article 17 : Vérificateur des comptes

L'assemblée générale élit annuellement deux vérificateurs des comptes, dont au moins un est externe à l'association. La vérification des comptes de l'association leur incombe. Ils présentent le résultat de leur examen dans un rapport et une requête à l'assemblée générale.

Article 18 : Ressources

Les ressources de l'association sont les suivantes :

- cotisations des ses membres
- produits d'activités particulières
- subsides, dons et legs éventuels
- parrainage
- subventions publiques et privées
- toute autre ressource autorisée par la loi

Article 19 : Revente de matériel audiovisuel

L'association se réserve le droit de revendre du matériel inutilisé ou passé d'usage. Les fonds récoltés lors d'une telle vente seront utilisés pour du rachat de matériel uniquement. Le responsable du matériel est en charge de décider si certains articles doivent être vendus ou non. La vente doit être acceptée par le comité à la majorité.

Article 20 : Modification des statuts

La modification des statuts ne peut avoir lieu que sur décision d'une assemblée générale avec une majorité des deux tiers des voix. Les modifications acceptées sont immédiatement appliquées à tous les membres de l'association.

Article 21 : Dissolution

La dissolution de l'association ne peut être décidée que sur demande du comité ou de la moitié des membres ayant le droit de vote, lors d'une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet. La décision de la dissolution exige l'approbation des deux tiers des voix.

En cas de dissolution, l'actif disponible est entièrement distribué à un ou plusieurs organismes poursuivant une activité d'intérêt public analogue à celle de l'AJV et bénéficiant de l'exonération d'impôts.

Article 22 : Dispositions transitoires

Les statuts ont été adoptés par l'assemblée générale du 26 février 2023.

Les statuts entrent en vigueur immédiatement.

Lieu et date : Lausanne, le 23 mars 2023

Pour l'association :

Président

Arsène Fragnière

Comptable

Thomas Domon